



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 10124

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le bref délai institué par l'article L. 322-12 du code du travail imparti à l'employeur pour demander le bénéfice de l'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale en cas de travail à temps partiel. Mal informés de leurs droits, les employeurs oublient cette démarche administrative et se voient opposer un refus d'abattement pour déclaration tardive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce dysfonctionnement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la brièveté du délai imparti à l'employeur pour demander le bénéfice de l'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale pour les emplois à temps partiel. Une circulaire en voie de publication va assouplir ces dispositions en prévoyant que lorsque la demande d'abattement a été déposée après le délai de trente jours prévu initialement, elle pourra désormais ouvrir droit à l'abattement au titre des rémunérations versées à partir du premier jour du mois civil suivant la date de dépôt de la demande.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10124

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 juin 1994

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 197

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3469